Convention d'apport en fonds associatif

avec un droit de reprise



Entre les soussigné·es :

Raison sociale :		
Nom et Prénom(s) :		
Numéro et rue :		
Code postal :	Ville :	
Tél. :	Courriel :	

désigné·e ci-après le Contributeur d'une part,

et l'association « **Le Tremplin** », association loi 1901 immatriculée W732011250 au RNA et dont le siège social est situé au 711 route des Gotteland 73000 BARBERAZ, représentée par :

Nom et Prénom(s) : BERNAUD Sandrine et PATURLE Louis, co-présidents de l'association, dûment habilités aux fins des présentes,

désignée ci-après l'Association, d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Afin de participer à la consolidation et au développement de l'Association en sécurisant son fond de roulement et en lui permettant de financer l'aménagement de ses locaux, le Contributeur consent à accorder un apport associatif avec un droit de reprise à l'Association.

Le Contributeur consent cet apport à l'Association en ce qu'elle poursuit les objectifs inscrits dans ses statuts à la date de la présente convention, à savoir :

LE TREMPLIN est porteur d'initiatives et de projets en lien avec la transition écologique et le lien social. L'association LE TREMPLIN a notamment pour objet la création d'un lieu de vie qui propose des ressources et un espace dédié aux citoyens et organisations pour qu'ils engagent une transition écologique collective et individuelle dans un climat solidaire et convivial.

Article 2 – Montant de l'apport avec droit de reprise

Le montant minimum de l'apport est de 100 € et doit correspondre à un multiple de 100 €.

Le Contributeur fait apport avec droit de	e reprise à l'association,	dans les	conditions	énoncées à la
présente convention, d'une somme de : _				_€ (en chiffre),
soit :			euros (en	toutes lettres),
afin de compléter ses fonds associatifs.				

L'apport est enregistré dans le document de suivi maintenu à jour par l'association.

L'apport associatif n'est assorti d'aucun intérêt ni contrepartie financière.

Article 3 - Contrepartie

En contrepartie de l'aide financière, l'Association s'engage à transmettre sur demande du Contributeur une copie de ses derniers bilans, comptes de résultat et rapports d'activités annuels détaillés. La demande doit être effectuée par email à l'adresse <u>letremplin.savoie@gmail.com</u>. Le Contributeur se donne le droit de vérifier à tout moment la bonne affectation de cet apport.

Article 4: Adhésion à l'association

Dès la date de mise en place d'un système d'adhésion par l'association, le Contributeur devient membre adhérent de l'association jusqu'à ce que l'apport versé soit inférieur au cumul des cotisations qu'il aurait versé jusque-là.

L'apport ne peut se substituer aux montants spécifiques liés à la pratique des activités proposées par Le Tremplin.

Article 5 - Durée de l'apport

La durée minimale avant demande de restitution	n est de 5 ans après la signature du présent contrat et
pas avant le 1 er janvier 2029, soit pas avant le	pour cette convention.

Article 6 - Modalités de remboursement

L'Association s'engage à rembourser l'apport associatif au Contributeur selon les modalités suivantes :

- le montant remboursé est égal au montant prêté sans intérêts ni plus-value, déduction faite du cumul du montant des adhésions depuis le versement initial (cf. article 4);
- la demande de remboursement est à adresser par email à l'adresse letremplin.savoie@gmail.com ou par courrier écrit à l'adresse du siège de l'association avec copie d'une pièce d'identité en cours de validité et le RIB du compte sur lequel il souhaite recevoir le remboursement;
- les remboursements seront honorés selon l'ordre chronologique des demandes ;
- l'Association s'engage à restituer l'apport le plus rapidement possible dans un délai de 6 mois maximum après la demande. Cependant, l'association se réserve le droit de :
 - o ne pas rembourser plus de 10 000 € par personne et par an ;
 - o ne pas rembourser plus de 20 % du solde des apports à la clôture de l'exercice précédent¹

Dans ces deux cas, le reste du remboursement sera reporté de manière prioritaire à l'exercice de l'année suivante.

À noter: En cas de modification de l'objet social de l'Association et dans l'hypothèse où ces modifications seraient incompatibles avec les missions de l'Association, ou seraient incompatibles avec la motivation initiale du Contributeur, l'apport est remboursé en totalité sans intérêt ni plus-value, dans un délai de 6 mois maximum après la demande et sans réserve.

Article 7 : Exigibilité anticipée

Toutes les sommes versées en exécution du présent fonds associatif seront exigibles de plein droit, par anticipation, dans les cas suivants :

- En cas de fusion, scission ou dissolution de l'association,
- En cas de non-respect des engagements contractuels de la présente convention,

¹ Solde apports clôture année n = solde apports clôture année n-1 + cumul apports année n – cumul reprises année n. Ex : Solde apports 2025 = solde 2024 (200 000 €) + cumul apports 2025 (100 000 €) - cumul reprises 2025 (20 000 €) = 280 000 € Montant max remboursable en 2026 = 20 % solde 2025 = 20 % de 280 000 € = 56 000 €

Si l'association devait être déclarée en état de cessation de paiement ou de liquidation judiciaire. Il est à noter que dans ce cas, une garantie absolue ne peut être donnée aux apporteurs sur le remboursement des sommes apportées. L'apporteur doit être conscient qu'il s'expose à un risque de perte de son apport.

Article 8: Renonciation au droit de reprise

Le Contributeur a la possibilité de renoncer à tout instant à son droit de reprise. Cette renonciation doit être notifiée par lettre datée et signée par le contributeur et remise à l'association.

La présente convention devient alors caduque et le montant versé au fonds est alors définitivement acquis à l'Association sous forme de don.

Article 9 - Modalités de versement de l'apport :

La totalité de l'apport est mise à disposition de l'association dès signature de la présente convention :

- soit par virement bancaire, préciser en libellé "NOM PRENOM - apport"

IBAN: FR76 1027 8024 3100 0206 8220 104

BIC: CMCIFR2A

- soit par chèque à l'ordre de l'association Le Tremplin

Article 10 - Enregistrement:

La présente convention pourra être enregistrée aux frais de la partie qui en prendra l'initiative.		
Fait en deux exemplaires à	, le	
le Contributeur :	l'Association : représentée par :	
Signature :	Signature :	